

**BIARRITZ**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023-04 / 2

VILLE DE BIARRITZ
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Arrondissement de BAYONNE**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 03 avril 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le trois avril,
le Conseil Municipal de la Ville de Biarritz, régulièrement convoqué, est réuni à la Mairie de Biarritz, sous la présidence de Madame Maider AROSTEGUY, Maire.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Paul RODRIGUES-REIS

PRÉSENTS : Mme Maider AROSTEGUY (Maire) (questions n°1 à 21 et n°23 à 26), M. Edouard CHAZOILLERES, Mme Anne PINATEL, M. Richard TARDITS, Mme Patricia POURVAHAB, M. Michel LABORDE, Mme Stéphanie GRAVE, M. Mathieu KAYSER (questions n°1 à 7), Mme Anne-Cécile DURAND-PURVIS, M. Xavier DELANNE (Adjoints au Maire), M. Gérard COURCELLES, Mme Françoise FORSANS, Mme Muriel DUBOIS-VIZIOZ, M. Eric QUATREVIEUX, Mme Valérie SUDAROVICH, Mme Elena BIDEGAIN, Mme Christelle RODET (questions n°2 à 26), M. Sébastien MENARD (questions n°2 à 26), M. Paul RODRIGUES-REIS, M. Didier BARBERTEGUY, M. Guillaume BARUCQ, Mme Lysiann BRAO, M. Jean-Baptiste DUSSAUSSOIS-LARRALDE (questions n°1 à 21), Mme Corine MARTINEAU (questions n°1 à 5 et n°7 à 26), M. Brice MORIN (questions n°1 à 9 et n°14 à 26), M. Sébastien CARRERE, M. Patrick DESTIZON (Conseillers Municipaux).

ABSENTS ET ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR : Mme Maider AROSTEGUY (question n°22), M. Adrien BOUDOUSSE (procuration à Mme POURVAHAB), Mme Martine VALS (procuration à Mme GRAVE), Mme Maud CASCINO (procuration à M. MENARD), M. Fabrice-Sébastien BACH (procuration à Mme AROSTEGUY), M. Mathieu KAYSER (questions n°8 à 26 procuration à Mme DURAND-PURVIS), Mme Géraldine VERGET (procuration à Mme SUDAROVICH), M. Sébastien MENARD (question n°1), Mme Christelle RODET (question n°1 procuration à M. QUATREVIEUX), Mme Morane PINAUD BOSQUE (procuration à M. Paul RODRIGUES-REIS), M. Louis BODIN (procuration à Mme Anne PINATEL), M. Jean-Baptiste DUSSAUSSOIS-LARRALDE (questions n°22 à 26), Mme Corine MARTINEAU (question n°6), M. Brice MORIN (questions n°10 à 13), Mme Nathalie MOTSCH (procuration à M. Sébastien CARRERE).

Fiscalité Directe Locale

Fixation des taux d'imposition pour 2023

Monsieur CHAZOILLERES présente le rapport suivant.

Mes chers collègues,

Depuis **2021**, les Communes et les E.P.C.I. à fiscalité propre ne perçoivent plus le produit de la **taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP)** dont la suppression totale et progressive s'achève en **2023** pour l'ensemble des contribuables.

Pour autant, la **taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)** continue à être recouvrée indépendamment de la majoration mise en œuvre au taux de **60%** fixé par le Conseil Municipal à compter de **2022**.

La perte de ressources a été compensée pour les Communes par le transfert de la part départementale de **taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)** et pour les E.P.C.I. par l'attribution d'une fraction de la TVA reversée du budget de l'Etat.

Afin de garantir à toutes les Communes une compensation équilibrée, un mécanisme prenant la forme d'un **coefficient correcteur** appliqué au produit de TFPB transféré a été mis en place par la loi de finances pour 2020.

Depuis **2021**, le taux départemental de **taxe foncière sur les propriétés bâties** pour **2020** s'ajoute au taux communal pour 2020, devenant le taux de **taxe foncière sur les propriétés bâties** communal de référence.

Pour Biarritz, les taux se présentent comme suit :

Taux de taxe foncière sur les propriétés bâties	2020	2021	2022
Communal	15.18 %	28.65 %	28.65 %
Départemental	13.47 %		

La Commune peut décider de voter un taux égal au taux de référence (maintien de la même pression fiscale) ou choisir de voter un taux supérieur / inférieur au taux de référence (augmentation / diminution de la pression fiscale).

Le coefficient correcteur est calculé en comparant les ressources supprimées par la réforme et celles affectées à la Commune par la réforme :

Ressources à compenser (supprimées par la réforme)	Ressources de compensation (affectées à la commune par la réforme)
<ul style="list-style-type: none"> • Produit THRP COM (bases THRP 2020 x taux 2017) • Allocations compensatrices T.H. COM. 2020 • Moyenne annuelle des rôles supplémentaires TH COM de 2018 à 2020 	<ul style="list-style-type: none"> • Produit TFPB DEP. transféré (base DEP. 2020 x taux DEP. 2020) • Allocations compensatrices TFPB DEP 2020 • Produit TFPB COM (base COM 2020 X taux COM 2020)

Le coefficient correcteur déterminé en **2023** pour Biarritz est calculé comme suit :

↪ différence entre les ressources à compenser et celles transférées du Département :

$$10\,894\,589\text{ €} - 8\,086\,650\text{ €} = \mathbf{2\,807\,939\text{ €}}$$

↪ produit **taxe foncière sur les propriétés bâties** après réforme : **17 197 811 €**

$$\text{↪ Coefficient correcteur} = 1 + \frac{2\,807\,939\text{ €}}{17\,197\,811\text{ €}} = \mathbf{1,163273}$$

Ce qui classe la Ville de Biarritz dans la catégorie des Communes sous-compensées, induisant un complément de recette pour équilibrer la compensation.

En application du cadre réglementaire relatif à la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le produit fiscal global pour 2023 se compose des deux parties distinctes suivantes :

- 1) Les ressources fiscales dont les taux doivent être votés par le Conseil Municipal concernant les deux taxes foncières bâties et non bâties et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires

Taxes	Bases d'imposition effectives pour 2022	Taux de référence pour 2023	Taux plafonds pour 2023	Bases d'imposition prévisionnelles pour 2023	Produit de référence Pour 2023
Foncier bâti	62 687 804 €	28.65 %	90.95 %	66 833 000 €	19 147 655 €
Foncier non bâti	104 478 €	23.08 %	119.18 %	123 300 €	28 458 €
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires THRS	33 832 032 €	20.12 %	52.08 %	36 234 106 €	7 290 302 €
Total du produit attendu des taxes locales					26 466 415 €
			Taux de majoration		
Majoration de THRS	31 520 989 €	20.12 %	60 %	33 758 979 €	4 075 384 €
TOTAL					30 541 799 €

Le tableau ci-dessus récapitule les montants afférents aux bases prévisionnelles des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires pour **2023**, avec le rappel du taux de référence du foncier bâti (**28.65%**), du foncier non bâti (**23.08%**), de la taxe d'habitation sur les

résidences secondaires (**20.12%**), qui permet de déterminer un produit de référence servant au calcul du coefficient de variation proportionnelle des taux en respectant les nouvelles modalités d'encadrement des variations de taux définies avec la suppression de la **taxe d'habitation sur les résidences principales**.

Les bases d'imposition notifiées tiennent compte depuis **2021** de la redescente de la part départementale de TFPB aux Communes.

Les bases de T.F.P.B. et de C.F.E. tiennent également compte de la réduction de 50% des valeurs locatives des établissements industriels.

L'augmentation des bases est liée à l'application du coefficient de revalorisation pour **2023** de **1,071** (en application de l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé sur un an qui s'élève à +7,1%), ainsi qu'à l'évolution physique des bases.

A compter de **2023**, les Communes votent à nouveau le taux de **taxe d'habitation**. Elles retrouvent leur pouvoir de taux pour la **T.H.R.S.** qui s'appliquera également à la **T.H.L.V.**

Le taux de **taxe foncière sur les propriétés bâties**, nouveau taux de référence, reste libre, à savoir qu'il pourra augmenter ou diminuer librement dans le respect des taux plafonds.

Les Communes peuvent décider de voter un taux égal au taux de référence (maintien de la pression fiscale) ou de voter un taux supérieur ou inférieur à ce taux de référence (augmentation / diminution de la pression fiscale).

Le taux de **taxe foncière sur les propriétés non bâties** (T.F.P.N.B.) ne peut augmenter dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de **taxe foncière sur les propriétés bâties**.

Si le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties diminue, celui de la T.F.P.N.B. doit diminuer au moins des mêmes proportions.

Le taux de T.H. ne peut pas augmenter plus vite que le taux de T.F.P.N.B.

2) Les ressources fiscales indépendantes des taux votés en 2023

Objet	Montant pour 2023
Allocations compensatrices pour Foncier bâti	70 744 €
Allocations compensatrices pour Foncier non bâti	252 €
Dotations pour perte de THLV	46 824 €
Versement FNGIR	545 €
Effet du coefficient correcteur	3 132 776 €
TOTAL	3 251 141 €

Pour l'exercice **2023**, le montant total des ressources indépendantes du pouvoir des taux du Conseil Municipal s'élèvera à la somme de **3 251 141 €** à rajouter au produit des trois taxes et de la majoration pour les résidences secondaires indiqués plus haut de **30 541 799 €** pour constituer le produit fiscal global de **2023** de **33 792 940 €**.

Après examen de la commission des finances réunie le 29 mars 2023, je vous demande mes chers collègues de bien vouloir voter le maintien des trois taux d'imposition comme indiqués ci-après :

- **Taux de Taxe foncière sur les propriétés bâties :** **28.65 %**
- **Taux de Taxe foncière sur les propriétés non bâties :** **23.08 %**
- **Taux de Taxe d'habitation sur les résidences secondaires :** **20.12 %**

Ce qui décomposera le produit fiscal attendu global pour 2023 comme suit :

Objet	Taxe sur le foncier bâti	Taxe sur le foncier non bâti	Taxe d'habitation Résidences secondaires	TOTAL
Bases prévisionnelles	66 833 000 €	123 300 €	36 234 106 €	
Taux communal	28.65%	23.08%	20.12%	
Produit des taxes locales attendu	19 147 655 €	28 458 €	7 290 302 €	26 466 415 €
Majoration (60%) TH sur les résidences secondaires			4 075 384 €	4 075 384 €
Allocations compensatrices	70 744 €	252 €	46 824 €	117 820 €
FNGIR				545 €
Effet coefficient correcteur				3 132 776 €
TOTAL RESSOURCES FISCALES POUR 2023				33 792 940 €

ADOpte À L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré en séance les mêmes jours, mois et an que dessus, et le présent extrait
 Certifié conforme au registre
 Biarritz, le 3 avril 2023

Le Maire

